



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

LIMOGES, le **25 JUIL. 2019**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

à

LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE

OBJET : installation classée – SYDED – installation de stockage de déchets non-dangereux ALVEOL
situé sur les communes de Bellac et Peyrat de Bellac

P.J. : 1

Je viens de signer un arrêté complétant et modifiant les prescriptions de mon arrêté du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC.

Le présent acte autorise notamment le SYDED à exploiter son installation de stockage de déchets non-dangereux ALVEOL jusqu'au 5 mars 2039.

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

P/LE PREFET,
Le directeur,

Gérard JOUBERT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
 - M. le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Mme le Chef du Service de Défense et de Protection Civile
 - M. la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2019/100
DU 25 JUL. 2019

ARRÊTE

complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49,
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,
Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018/068 du 17 mai 2018 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,
Vu les courriers du 12 octobre 2018 et du 7 mai 2019 par lesquels le Président du SYDED sollicite auprès du Préfet de la Haute-Vienne l'autorisation de prolonger de dix ans l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,
Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2019 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 25 juin 2019 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 27 juin 2019 à la connaissance du demandeur,
Vu l'absence d'observations sur ce projet confirmée par le demandeur par courrier en date du 18 juillet 2019,

CONSIDERANT que la prolongation de la durée d'exploitation de dix ans, reste dans les limites autorisées initialement de la capacité totale de stockage de déchets et de l'emprise surfacique et qu'elle s'effectue sans modification des conditions d'exploitation associée à une diminution de la quantité annuelle d'admission des déchets (60 000 t au lieu de 80 000 t),

CONSIDERANT qu'en conséquence, la prolongation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où les impacts de fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que celui initialement autorisé,

CONSIDERANT que la prolongation constitue une modification notable au sens du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et que l'article R.181-45 du même code dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Syndicat Départemental pour l'élimination des déchets (SYDED) dont le siège social est situé 19 rue Cruveilhier, à Limoges (87031) et dénommé ci-après l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite ALVEOL située aux lieux-dits « Les Bois du Roi » et « Pont de Chanard » sur les communes de Bellac et de Peyrat-de-Bellac.

L'autorisation de prolongation de la durée d'exploitation définie par le présent arrêté est conditionnée à la mise en place et à la mise en fonctionnement effective avant le 1^{er} juillet 2020 d'une nouvelle installation de traitement des lixiviats dans le but de réduire voire supprimer les rejets dans le milieu naturel.

Article 2.

Les dispositions de l'article 2 – Nature des activités de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes jusqu'au 5 mars 2039 :

| Désignation et caractéristiques | Rubrique | Régime |
|--|----------|---------------|
| Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux <i>Capacité totale de stockage : 1.600.000 t</i> <i>Capacité annuelle de stockage : 60.000 t</i> <i>Capacité journalière de stockage : 350 t en moyenne avec un maximum de 500 t</i> | 2760-2-b | Autorisation |
| Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes. <i>Capacité totale de stockage : 1.600.000 t</i> <i>Capacité annuelle de stockage : 60.000 t</i> <i>Capacité journalière de stockage : 350 t en moyenne avec un maximum de 500 t</i> | 3540 | Autorisation |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t. | 4734 | Non classable |
| Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² . | 2930 | Non classable |

En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 et le nom du document BREF associé est « Waste Treatment (WT) ». »

Article 3.

Les dispositions de l'article 8 – **Caractéristiques des casiers** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

| Numéro du casier (cf. plan de repérage) | Superficie à la base | Superficie de la couverture | Hauteur maximale des déchets | Nature des déchets admis |
|---|-----------------------|-----------------------------|------------------------------|---|
| 1(*) | 48 400 m ² | 52 900 m ² | 13 m | Déchets visés à l'article 5 du présent arrêté |
| 2 | 50 762 m ² | 53 110 m ² | 13 m | |
| 3 | 59 872 m ² | 61 360 m ² | 13 m | |
| 4 | 10 603 m ² | 10 750 m ² | 13 m | |

(*) les alvéoles 1 à 7 du casier n° 1 ont accueilli des déchets fermentescibles non-dangereux issus d'un traitement mécano-biologique

Les casiers sont indépendants hydrauliquement.

Les casiers sont subdivisés en alvéoles permettant de respecter les dispositions de l'article 56 du présent arrêté.

Le phasage d'exploitation respecte le schéma de principe annexé au présent arrêté.

Article 4.

Le tableau de l'article 18. **MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

| Période | Année | Montant des garanties financières |
|-------------------|-------------|-----------------------------------|
| Exploitation | 2019 à 2039 | 1 271 424,80 € HT |
| | 2040 à 2044 | 953 568,60 € HT |
| Post-exploitation | 2045 à 2054 | 715 176,45 € HT |
| | 2055 | 708 024,68 € HT |
| | 2056 | 700 944,44 € HT |
| | 2057 | 693 934,99 € HT |
| | 2058 | 686 995,64 € HT |
| | 2059 | 680 125,69 € HT |
| | 2060 | 673 324,43 € HT |
| | 2061 | 666 591,19 € HT |
| | 2062 | 659 925,27 € HT |
| | 2063 | 653 326,02 € HT |
| | 2064 | 646 792,76 € HT |
| | 2065 | 640 324,83 € HT |
| | 2066 | 633 921,59 € HT |
| | 2067 | 627 582,37 € HT |
| | 2068 | 621 306,55 € HT |
| | 2069 | 615 093,48 € HT |

Article 5.

Les dispositions de l'article 56 – **Superficie de la zone d'exploitation** de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 6 000 m².

Cette zone est ensuite exploitée successivement sur une subdivision puis une autre. Une indépendance hydraulique est opérée entre les deux subdivisions pendant l'exploitation de la première subdivision.

Les dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus sont applicables à partir de l'exploitation de l'alvéole 3 du casier 2 dans le cadre du phasage d'exploitation défini en annexe du présent arrêté. »

Article 6.

La première annexe de l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES - par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – 87031 LIMOGES CEDEX 01 – ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Bellac et Peyrat-de-Bellac pour y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de Bellac et Peyrat-de-Bellac pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
3. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée de quatre mois minimum.

Article 10 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié au SYDED.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en est adressée à M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à LIMOGES, le **25 JUL 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général






Jérôme DECOURS

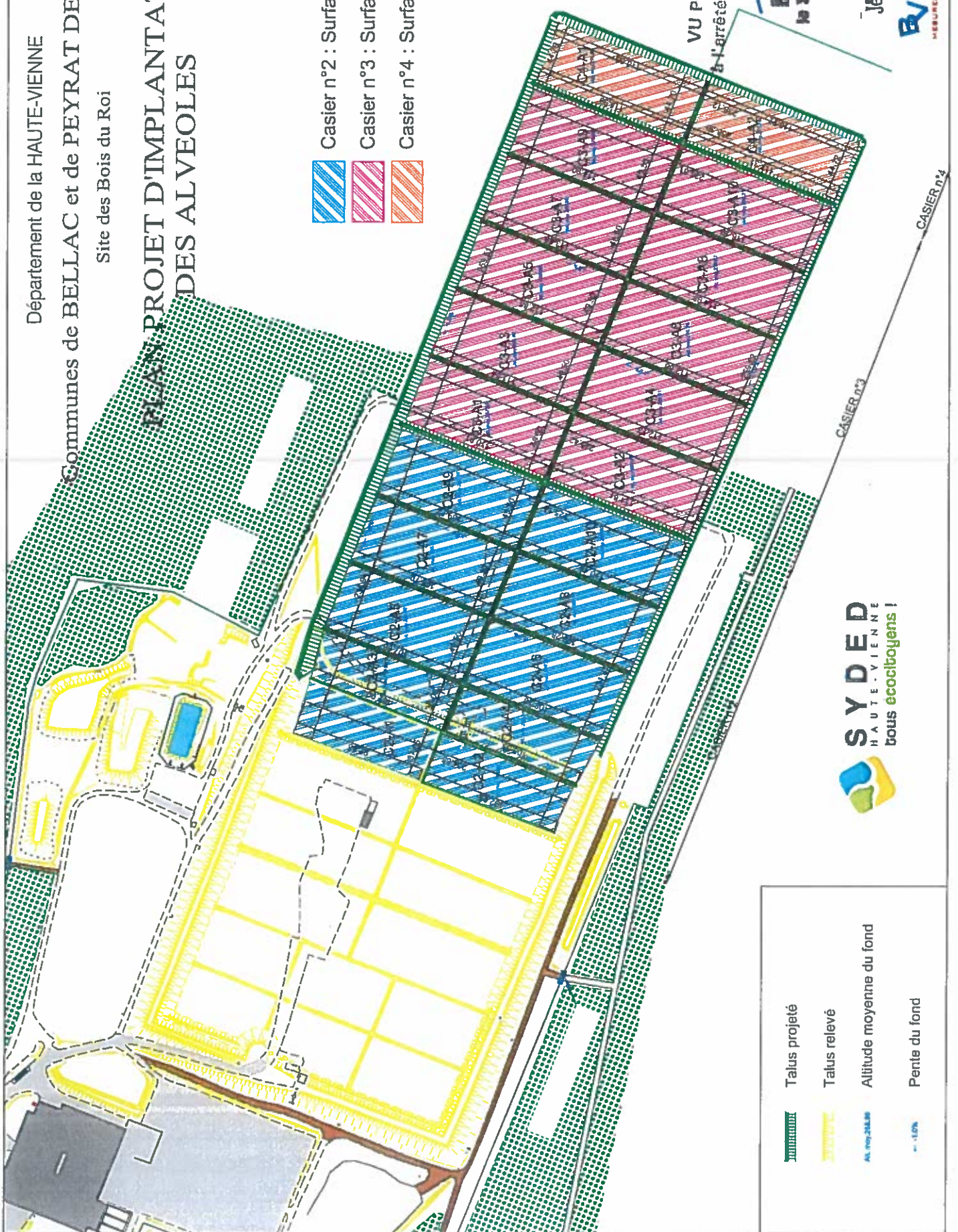
Département de la HAUTE-VIENNE

Communes de BELLAC et de PEYRAT DE BELLAC

Site des Bois du Roi

PLAN PROJET D'IMPLANTATION DES ALVEOLES

-  Casier n°2 : Surface 50 762 m²
-  Casier n°3 : Surface 59 872 m²
-  Casier n°4 : Surface 10 603 m²



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **25 JUIL. 2019**,
LE PRÉFET,
pour le Préfet
de la Seine-Saint-Denis.



Jérôme DECOURS



| | |
|---|-----------------|
|  | Talus projeté |
|  | Talus relevé |
|  | Alt. (m) 200.00 |
|  | Pente du fond |

